DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Saison 2023/2024

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 14 Décembre 2023

NOTIFICATION

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - DUPIN - BOULE - RABOISSON

Excusés : MM. JASON – GAGNEROT – MORA - GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 29 – BORDEAUX RC 1 / COUTRAS Us 1
Brassage Féminines à 11 – Poule B
Du 22/10/2023
Match n° 26879586

Reprise de dossier.

Pris connaissance des observations fournies par les 2 clubs.

Evocation du club US Coutras reçue le 27/11/2023 irrecevable (art. 187.2 des R.G. de la F.F.F.) *« même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut,* ***avant l'homologation d'un match (art. 147 des R.G. de la F.F.F.)*** *».*

Juge donc cette évocation irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-3).

Les droits d'évocation, soit 55€, seront portés au débit du compte du club Us Coutras. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 31 – TALENCE Fc 2 / BEGLAIS Ca 3
U15 Brassage District – Niveau 2 – Poule G
Du 25/11/2023
Match n° 26945044

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité »,*

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier :

- Rapport du club Fc Talence
- Rapport du club CA Béglais

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 78e minute après que les joueurs de l'équipe de Béglais Ca 3 aient quitté le terrain sur demande de leur éducateur,

Considérant qu'il résulte des différents rapports produits au dossier, que l'équipe de Béglais Ca3 a décidé de quitter la rencontre à la demande de l'éducateur « en raison de décisions arbitrales »,

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe de Béglais Ca3 ne résulte d'aucun événement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait,

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité,

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe Béglais Ca3 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Talence Fc2

Talence Fc2 : 3 points/ 3 buts

Béglais Ca3 : moins un point, zéro but

Une amende de 132,30€ pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club CA Béglais (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Saison 2023/2024

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 14 Décembre 2023

NOTIFICATION

Dossier à transmettre à la Commission de Discipline pour suite à donner au courriel du CA Béglais.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 33 - As GRAYAN NORD MEDOC 1 / VILLENAVE JEUNESSE 1
Brassage Féminines à 11 – Poule A
Du 03/12/2023
Match n° 26874976

VILLENAVE JEUNESSE 1 / LEGE CAP FERRET Us 1
Brassage Féminines à 11 – Poule A
Du 26/11/2023
Match n° 26874381

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Jeunesse Villenavaise de fournir ses observations pour le mercredi 20/12/2023 sur la participation de la joueuse MBOUP Awa.

Considérant les motifs d'évocation portés par les clubs de Lormont (11/12/2023) et Lège Cap Ferret (12/12/2023) à l'encontre de la licenciée citée ci-dessus,

La Commission suspend l'homologation des rencontres :

- 12/11/2023 Libourne Fc1/Villenave Jeunesse 1
- 26/11/2023 Villenave Jeunesse 1/Lège Cap Ferret Us1
- 03/12/2023 As Grayan Nord Médoc 1/Villenave Jeunesse 1

Par ailleurs, demande à la Ligue de suspendre la licence de la joueuse Awa MBOUP n° personne 9604596055 dans l'attente de la régularisation de sa situation.

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission